

Association « Savoirs en Chantier »

Statuts de l'association adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 19 décembre 2020

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour nom : **Savoirs en chantier.**

Article 2 - OBJET

L'objet de l'association est :

- De mettre en œuvre sur le bassin de vie de Florac toutes les démarches permettant la construction, l'approfondissement, le partage, et la transmission de savoirs afin de susciter débats et réflexions et ainsi outiller le plus grand nombre pour agir sur le territoire. Les savoirs s'entendent sous toutes leurs formes - connaissances théoriques, techniques, ou pratiques, issues de la recherche ou de l'expérience - et issus à la fois des habitants et organisations présentes sur le territoire et des personnes et organisations extérieures au territoire.
- De contribuer à la création et à l'animation de l'Université Rurale des Cévennes

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Florac-Trois-Rivières.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Tous les moyens non-violents qui permettent d'atteindre les objectifs cités en objet.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, dons, aides publiques, vente de produits, de services ou de prestations.

Article 7 - MEMBRES

Est considérée comme membre de l'association toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation annuelle.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle débat du bilan des activités et du bilan financier et fixe les orientations. Elle élit le Conseil d'Administration.

Un membre empêché de participer à l'AG peut se faire représenter par un autre membre présent dans la limite de deux mandats par membre présent à l'AG.

Article 9 - ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 5 membres minimum et 11 membres maximum.

Les membres du CA exercent tous solidairement les fonctions de co-présidents.

Le CA met en œuvre les décisions de l'AG et assure l'animation et la gestion courante de l'association dans le respect des orientations prises en AG.

Les membres du CA sont élus chaque année au moment de l'AG ordinaire.

Un règlement intérieur pourra préciser les éléments d'organisation et de fonctionnement qui ne figurent pas dans les présents statuts.

Article 9 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque les décisions portent sur des modifications importantes des statuts ou en cas de dissolution de l'association.

Article 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens en faveur d'une association dont les objectifs sont les plus proches.